

Jacques), Glorieux-Delemazure, Glorieux (Remi), Hoornaert (Fidèle-Joseph), Messiaen (Isidore), Mullie (Auguste), Mullie-Dumortier (Louis), Mullie (François-Xavier), Sioen (Jean) et Terlin (Louis-Joseph), sont déclarés concessionnaires, pour un terme de quatre-vingt-dix années, à dater du jour où les premiers péages seront perçus, du passage d'eau dont l'établissement est décrété par l'article précédent, et ce, sur pied du cahier des charges arrêté par notre ministre des travaux publics, le 15 septembre dernier, et modifié en conformité de la déclaration des concessionnaires du 16 décembre suivant.

Art. 3. Les propriétés nécessaires à l'établissement de ce nouveau passage d'eau et de ses dépendances seront, au besoin, emprises et occupées conformément aux lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Notre ministre des travaux publics (M. Partoes) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

297. — 30 JUILLET 1858. — *Loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1844* (1). (Monit. du 4 août 1858.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

§ 1<sup>er</sup>. *Fixation des dépenses.*

Art. 1<sup>er</sup>. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1844, constatées dans le compte rendu par le ministre des finances, sont arrêtées, conformément au tableau ci-annexé (2), à la somme de cent quatre-vingt-quinze millions cent quatre-vingt-cinq milles six cent cinquante-sept francs vingt-neuf centimes, ci. fr. 193,185,637 29

Les paiements effectués sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à cent quatre-vingt-quatorze millions neuf cent onze mille six cent quatre-vingt-onze francs quarante-huit centimes. . . . . 194,911,691 48

Et les dépenses restant à payer, à deux cent soixante et treize mille neuf cent soixante-cinq francs quatre-vingt-un centimes, ci. . . . . 273,963 81

Art. 2. Les dépenses liquidées et mandatées sur l'exercice 1844 qui restaient à payer au 1<sup>er</sup> janvier 1849 et pour lesquelles les mandats émis ont été annulés par le département des finances, seront portées en recette extraordinaire au compte de l'exercice 1847.

Les créances dont il s'agit, non sujettes à prescription par les lois antérieures, dont le paiement serait réclamé ultérieurement, pourront être réordonnées sur l'exercice courant jusqu'au 31 décembre 1850 inclusivement, époque à laquelle elles seront définitivement prescrites au profit de l'État.

Art. 3. Sont exceptées de la prescription prononcée par l'article précédent, les créances liquidées et mandatées sur l'exercice 1844, dont le défaut de paiement proviendrait d'opposition ou de saisie-arrêt; les créances de l'espèce qui, à l'expiration de l'année 1848, ont été versées dans la caisse des consignations et des dépôts, ne produiront pas d'intérêts en faveur des tiers.

§ 2. *Fixation des crédits.*

Art. 4. Il est accordé au ministre des finances, sur l'exercice 1844, pour couvrir les dépenses effectuées au delà des crédits ouverts par les lois des 30 décembre 1843; 3, 12, 13, 18 février; 21, 22, 23 et 30 mars; 9 et 13 avril; 27 et 29 mai; 29 et 30 juin; 7, 13, 14 et 24 juillet, 9, 11, 17 et 31 décembre 1844; 13 mars, 20 et 30 mai, 30 et 31 décembre 1845, et 19 mai 1846, un crédit supplémentaire de douze mille sept cent soixante et treize francs soixante centimes (fr. 12,773 60 c.), se rattachant à l'art. 1<sup>er</sup> du chapitre II du budget des remboursements et non-valeurs.

Art. 5. Les crédits montant à deux cent un millions quatre cent trente-huit mille neuf cent vingt-sept francs six cent (fr. 201,438,927 06 c.), ouverts aux ministres, conformément au tableau A ci-annexé (3), col. 4, pour les services ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1844, sont réduits d'une somme de six millions deux cent soixante-six mille quarante-trois francs trente-sept centimes (fr. 6,266,043 37 c.).

Art. 6. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1844 sont définitivement fixés à cent quatre-vingt-quinze millions cent quatre-vingt-cinq mille six cent cinquante-sept francs vingt-neuf centimes (fr. 193,185,637 29 c.) et répartis conformément au même tableau.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 8 février 1858. — Exposé des motifs (*Ann.*, p. 335-336). — Rapport par M. Deman-d'Attenrode le 20 avril, p. 827-834. — Discussion et adoption le 6 mai, à l'unanimité des 76 membres présents.

Rapport au sénat par M. le baron Cogels le 24 juin 1858. — Discussion le 26 et adoption le 28 juin.

(2) Voir *Moniteur* du 4 août.

(3) Idem.

§ 3. Fixation des recettes.

Art. 7. Les droits et produits constatés dans le compte au profit de l'État, sur l'exercice 1844, sont arrêtés, conformément au tableau B ci-annexé (1), à la somme de cent quatre-vingt-dix huit millions sept cent cinquante mille cent quinze francs six centimes, ci. . . . . fr. 198,750,115 06

Les recouvrements effectués sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à cent quatre-vingt-dix-huit millions sept cent cinquante mille cent quinze francs six centimes, ci. . . . . fr. 198,750,115 06

Et les droits et produits à recouvrer, à néant. . . . .

Art. 8. Les recettes du budget de l'exercice 1844, arrêtées, par l'article précédent, à la somme de. . . . . fr. 198,750,115 06

sont augmentées du montant des dépenses prescrites et définitivement annulées sur le budget de l'exercice 1841, conformément à l'art. 2 de la loi de règlement de cet exercice, ci. . . . . 60,393 67

Les ressources applicables à l'exercice 1844 demeurent, en conséquence, fixées à la somme de cent quatre-vingt-dix-huit millions huit cent dix mille cinq cent huit francs soixante et treize centimes, ci. . . . . 198,810,508 73

§ 4. Fixation du résultat général du budget.

Art. 9. Le résultat général du budget de l'exercice 1844 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Dépenses fixées à l'art. 1<sup>er</sup>. . . 195,185,657 29

Recettes fixées à l'art. 8. . . 198,810,508 73

Excédant de recette réglé à la somme de trois millions six cent vingt-quatre mille huit cent cinquante et un francs quarante-quatre centimes. . . . . 3,624,851 44

Cet excédant de ressources est transporté en recette extraordinaire au compte définitif de l'exercice 1847.

DISPOSITION PARTICULIÈRE.

Art. 10. Les ressources encore réalisables sur les droits acquis à l'exercice 1844 seront portées en recette extraordinaire au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvrements auront lieu.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.

298. — 30 JUILLET 1858. — *Loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1845* (2). (*Moniteur* du 11 août 1858.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

§ 1<sup>er</sup>. Fixation des dépenses.

Art. 1<sup>er</sup>. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1845, constatées dans le compte rendu par le ministre des finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé (3), à la somme de cent trente-quatre millions trois cent quatre-vingt-neuf mille trois cent quarante-neuf francs quatre-vingt-neuf cent., ci. . . fr. 134,389,349 89

Les paiements effectués sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à cent trente-trois millions neuf cent quarante-quatre mille quatre-vingt-neuf francs quatre-vingt-onze centimes, ci. . . . . 133,944,089 91

Et les dépenses restant à payer, à quatre cent quatre-vingt-cinq mille deux cent cinquante-neuf francs quatre-vingt-dix-huit centimes, ci. . . . . 443,259 98

Art. 2. Les dépenses liquidées et mandatées sur l'exercice 1845 qui restaient à payer au 1<sup>er</sup> janvier 1850 et pour lesquelles les mandats émis ont été annulés par le département des finances, seront portées en recette extraordinaire au compte de l'exercice 1851.

Les créances dont il s'agit, non sujettes à prescription par des lois antérieures, dont le paiement serait réclamé ultérieurement, pourront être réordonnées sur l'exercice courant jusqu'au 31 décembre 1851 inclusivement, époque

(1) Voir *Moniteur* du 4 août.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 8 février 1858. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 374-375). — Rapport par M. Deman-d'Attenrode le 20

avril, p. 827-834. — Discussion et adoption le 6 mai. Rapport au sénat par M. le baron Cogels le 24 juin 1858. — Discussion le 26 et adoption le 28 juin.

(3) Voir *Moniteur* du 11 août.